NATIONS
UNIES

A S

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/173
S/1994/702
13 juin 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-neuvième session
Point 14 de la liste préliminaire*
RAPPORT DE L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Quarante-neuvième année

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité la lettre ci-jointe, datée du 13 juin 1994, qu'il a reçue du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

* A/49/50/Rev.1.

ANNEXE

Lettre datée du 13 juin 1994, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Je me réfère à mes lettres des 19 mai, 27 mai et 2 juin 1994. En réponse à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 825 (1993) du 11 mai 1993, ces lettres contenaient des rapports présentés au Conseil au sujet des efforts faits par l'Agence pour appliquer l'Accord de garanties entre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et la République populaire démocratique de Corée.

Après avoir examiné la situation relative à l'application de l'Accord de garanties entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée, le Conseil des gouverneurs a adopté, à sa séance ordinaire du 10 juin, une résolution (GOV/2742) par 28 voix contre une, avec 4 abstentions.

Dans sa résolution, le Conseil des gouverneurs constate notamment que la République populaire démocratique de Corée continue d'enfreindre un nombre croissant de dispositions de l'Accord de garanties qu'elle a conclu avec l'Agence (INFCIRC/403) en prenant des mesures qui empêchent l'Agence de vérifier l'histoire du coeur du réacteur et de déterminer si des matières nucléaires provenant du réacteur avaient été détournées au cours des dernières années. Conformément aux dispositions de l'article XII.C du statut, le Conseil des gouverneurs a décidé de suspendre l'assistance non médicale de l'Agence à la République populaire démocratique de Corée.

Le texte de la résolution est joint à la présente lettre et je vous saurais gré de bien vouloir le porter à l'attention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale conformément à son paragraphe 7.

(Signé) Hans BLIX

PIÈCE JOINTE

Exécution de l'Accord entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/403)

Résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs le 10 juin 1994*

Le Conseil des gouverneurs,

a) Rappelant ses résolutions GOV/2636 du 25 février 1993, GOV/2639 du 18 mars 1993, GOV/2645 du 1er avril 1993, GOV/2692 du 23 septembre 1993 et GOV/2711 du 21 mars 1994 et la résolution GC(XXXVII)/RES/624 de la Conférence générale, en date du 1er octobre 1993, constatant que la République populaire démocratique de Corée n'exécute pas son accord de garanties (INFCIRC/403),

b) Tenant compte du fait que la République populaire démocratique de Corée reste partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et est par conséquent liée par les obligations de garanties prévues dans ce traité,

c) Rappelant aussi que, le 1er avril 1993 et le 22 mars 1994, il a, conformément au statut de l'Agence et à l'Accord de garanties entre la République populaire démocratique de Corée et l'Agence, signalé au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, que la République populaire démocratique de Corée n'exécutait pas l'Accord,

d) Prenant note avec un profond regret des rapports écrits et oraux du Directeur général en date des 2 et 3 juin 1994 et de sa déclaration faite au Conseil le 7 juin 1994, dans lesquels le Directeur général a signalé que la possibilité limitée que l'Agence avait encore de sélectionner, d'isoler et de mettre en réserve des barres de combustible du réacteur de 5 MW de la République populaire démocratique de Corée en vue d'effectuer ultérieurement des mesures conformément aux normes de l'Agence avait été perdue et que la possibilité qu'avait l'Agence de déterminer, avec la fiabilité voulue, si des matières nucléaires provenant du réacteur avaient été détournées dans le passé avait aussi été perdue,

e) Rappelant en outre la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 30 mai 1994 (S/PRST/1994/28), et, en particulier, sa demande adressée au Directeur général de maintenir les inspecteurs de l'Agence dans la République populaire démocratique de Corée en vue de surveiller les activités en cours sur le réacteur de 5 MW, et

f) Notant également que l'Agence a pu mener à bien certaines activités relatives aux garanties dans la République populaire démocratique de Corée et que le Directeur général a réaffirmé que le secrétariat restait disposé à

---

* Traduite par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

effectuer des inspections, en application des dispositions de l'Accord de garanties conclu avec la République populaire démocratique de Corée ou sur la demande du Conseil de sécurité,

1. Déplore que la République populaire démocratique de Corée n'ait pas donné effet aux éléments essentiels des résolutions du Conseil et de la Conférence générale concernant son non-respect des dispositions de l'Accord de garanties (INFCIRC/403);

2. Constate que la République populaire démocratique de Corée continue à enfreindre un nombre croissant de dispositions de l'Accord de garanties, en prenant des mesures qui empêchent l'Agence de vérifier l'histoire du coeur du réacteur et de déterminer si des matières nucléaires provenant du réacteur avaient été détournées au cours des dernières années;

3. Appuie résolument et salue les efforts inlassables déployés par le Directeur général et le secrétariat en vue de faire appliquer l'Accord de garanties;

4. Demande à la République populaire démocratique de Corée de coopérer pleinement et immédiatement avec le secrétariat de l'Agence, en particulier en lui donnant accès à toutes les informations et à tous les sites auxquels les garanties se rapportent;

5. Encourage le Directeur général à poursuivre ses efforts visant à assurer l'application intégrale de l'Accord de garanties, et en particulier à maintenir effectivement l'ensemble des activités menées par l'Agence en matière de garanties et à veiller à la présence dans la République populaire démocratique de Corée d'inspecteurs et de matériel pour assurer le respect des garanties, conformément à la demande du Conseil de sécurité des Nations Unies;

6. Décide, en application des dispositions de l'article XII.C du statut, de suspendre toute assistance non médicale de l'Agence à la République populaire démocratique de Corée;

7. Prie le Directeur général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les membres de l'Agence ainsi qu'au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies; et

8. Demeure saisi de la question et prie le Directeur général de lui faire rapport dans les plus brefs délais sur tout fait nouveau concernant cette question.